



GROUPEMENT  
HOSPITALIER  
DE TERRITOIRE  
LOIRE ATLANTIQUE

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## FOURNITURES COURANTES

### **Marchés publics passés selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert**

Article L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Procédure n°AOO-2026-0006

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| <b><i>ARTICLES DE VAISSELLES ET ACCESSOIRES</i></b> |
|-----------------------------------------------------|

## LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1<sup>er</sup> juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

**Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants** : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes**, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

### Répartition des compétences :

**En phase de passation du marché public**, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

### En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;
- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



## SOMMAIRE

|                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                   | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat.....                                   | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat .....                          | 4  |
| 1.3 - Type d'accord-cadre.....                                | 4  |
| 1.4 - Passation des commandes.....                            | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles .....                               | 5  |
| 3 - Durée.....                                                | 6  |
| 4 - Prix .....                                                | 6  |
| 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....               | 6  |
| 4.2 - Modalités de variation des prix .....                   | 7  |
| 4.3- Formule de révision des prix.....                        | 7  |
| 5 - Garanties Financières.....                                | 7  |
| 6 - Avance.....                                               | 8  |
| 7 - Modalités de règlement des comptes .....                  | 8  |
| 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....          | 8  |
| 7.2 - Présentation des demandes de paiement.....              | 8  |
| 7.3 - Délai global de paiement .....                          | 9  |
| 7.4 - Paiement des sous-traitants .....                       | 9  |
| 8 - Conditions d'exécution des prestations .....              | 9  |
| 9 - Pénalités.....                                            | 10 |
| 9.1 - Pénalités de retard.....                                | 10 |
| 9-2 Approvisionnement aux frais et risques du titulaire ..... | 10 |
| 10 - Assurances .....                                         | 11 |
| 11 - Résiliation du contrat.....                              | 11 |
| 11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre .....      | 11 |
| 11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....           | 11 |
| 12 - Règlement des litiges et langues .....                   | 12 |
| 13- Clause de réexamen.....                                   | 12 |
| 14-Reporting .....                                            | 13 |
| 15 – Dérogations.....                                         | 13 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la **Fourniture d'articles de vaisselles et accessoires, pour le CHU de Nantes et ses sites périphériques ((Hôpital Bellier, EHPAD Beauséjour, la Seilleraye, Hôpital St Jacques).**

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties 2 lot(s), attribués séparément et selon le détail suivant :

| Lot(s) | Désignation                                                                |
|--------|----------------------------------------------------------------------------|
| 01     | Vaisselle compatible régithermie (assiette et sa cloche, bol et sa cloche) |
| 02     | Ravier et sa cloche                                                        |

## 1.3 - Type d'accord-cadre

Le marché est passé sous forme d'un accord-cadre s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par les établissements, conformément aux dispositions de l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Pour tous les lots, le marché est conclu avec un seul opérateur économique (accord-cadre à bons de commande mono-attributaire).

Le montant maximum sur la durée totale du marché (reconductions éventuelles incluses) est fixé à :

- **Pour le lot 1 : 225 000€ HT**
- **Pour le lot 2 : 171 000 € HT**

Les quantités estimatives ainsi que les montant estimatifs et maximums sont indiquées à **l'annexe 3 « Catalogue des besoins »**.

*NB : les montants maximums contractuels s'entendent au global par lot. La somme des références dites « sous-lots » dans l'annexe 3 « Catalogue des besoins » représente le maximum pour le lot visé. Autrement dit, le maximum de chaque référence ou sous-lot peut être dépassé dans la mesure où le montant maximum alloué au lot n'est pas dépassé.*

## 1.4 - Passation des commandes

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur du CHU de Nantes.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par une personne habilitée du CHU de Nantes, pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les mentions minimums devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

- la désignation de la fourniture à livrer ;
- le montant du bon de commande
- la date et le lieu de livraison

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 7 jours à compter de la date d'envoi du bon de commande.

Les bons de commande pouvant être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre, leur exécution pourra donc se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
  - Annexe 1 : Bordereau des prix Lot n°1 – Vaisselle (assiette et sa cloche, bol et sa cloche)
  - Annexe 2 : Bordereau des prix Lot n°2 – Ravier et sa cloche
  - Annexe 3 : Annexe financière relative aux articles hors B.P.U. des lots 1 et 2.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2026-0006 et ses annexes :
  - Annexe 1 : Note méthodologique sur le S.A.V. (service après-vente) pour les lots 1 et 2.
  - Annexe 2 : Facturation de chaque établissement adhérent (contacts, lieux de facturation, etc...)
  - Annexe 3 : Catalogue des besoins
  - Annexe 4 : Fiche logistique pour les livraisons au CHU de Nantes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2026-0006
  - Annexe 5 : Cadre de réponse technique obligatoire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021,
- L'offre technique du titulaire

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du GHT, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

Toute clause portée par le(s) titulaire(s) sur les documents annexés à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

### 3 - Durée

Pour chaque lot, le marché est conclu pour une période initiale allant du 01/01/2027, ou de sa date de notification si postérieure, jusqu'au 31/12/2027.

Ce marché pourra éventuellement être reconduit 3 fois de manière TACITE pour une durée de 12 mois à compter de sa date d'anniversaire. En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **2 mois** avant la fin de la durée de validité du marché.

La durée maximale totale du marché n'excèdera pas 48 mois (période(s) de reconduction éventuelle comprise(s)). Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 alinéa 2 du Code de la commande publique, ni prétendre à une quelconque indemnité.

### 4 - Prix

#### 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ils sont appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix de règlement seront ceux en vigueur à la date de la commande.

Ils doivent comprendre tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison des établissements.

Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA en vigueur à la date de notification ou du marché.

#### ➤ Produits non listés à l'annexe financière - Achats sur catalogue

Les produits ne figurant pas à l'annexe financière doivent faire l'objet d'une « Remise sur catalogue ». Le titulaire propose à cet effet un pourcentage de remise dans le bordereau des prix unitaires.

Ce pourcentage de remise s'applique uniquement sur l'ensemble des produits rentrant dans la gamme de produits désignée du lot et figurant dans son catalogue et tarif général applicables à l'ensemble de sa clientèle.

De manière exceptionnelle, les fournitures faisant l'objet du présent marché public pourront être choisies sur le catalogue du fournisseur. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché public et que les commandes correspondantes ne pourront dépasser, au cumul, 10% du montant maximum du marché public.

#### ➤ Produits listés à l'annexe financière – non quantifiés par un établissement

Dans la mesure où un produit est référencé à l'annexe financière, un adhérent, même si celui-ci ne s'est pas positionné sur le produit au moment du lancement de la consultation, pourra à titre exceptionnel et pour des besoins de faibles volumes, commander le produit en question aux conditions du marché.

### ➤ Application d'une offre de prix promotionnels

Les prix des produits figurant au marché public peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le titulaire. Le titulaire adresse le tarif promotionnel, par tout moyen permettant de donner date certaine aux établissements.

Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés. Ces tarifs promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix initialement prévus à l'annexe financière. Selon les établissements, et en raison des difficultés de changements de prix dans les logiciels de gestion en cours de contrat, il pourra être demandé un avoir correspondant à la différence entre le prix du marché et le prix promotionnel.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires indiqué à l'annexe financière.

Ils seront fermes pendant la période initiale du marché, soit du 01/01/2027, ou de sa date de notification, au 31/12/2027.

Après cette date, ils pourront subir une évolution à la hausse ou à la baisse (cf. formule de révision de l'article 4.3 ci-dessous).

En cas d'ajustement, la demande devra parvenir au CHU de Nantes deux mois avant la date prévue pour l'application; soit avant le 01/11/2027, pour effet du 01/01/2028 au 31/12/2028 avant le 01/11/2028 pour effet du 01/01/2029 au 31/12/2029, puis avant le 01/11/2029, pour effet du 01/01/2030 au 31/12/2030.

## 4.3- Formule de révision des prix

| FORMULE DE REVISION                                                                                                                                           |        |           |                                                                                                                         |                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| $P_n = P_0 \times ((0,70 \times (\text{indice de production 1} / \text{indice de production 0}) \times 0,10 (\text{transport 1} / \text{transport 0}) + 0,20$ |        |           |                                                                                                                         |                      |
|                                                                                                                                                               |        |           |                                                                                                                         |                      |
| INDICES                                                                                                                                                       | SITE   | INDICE    | LIEN                                                                                                                    | PART DANS LA FORMULE |
| PRODUCTION DE PORCELAINE                                                                                                                                      | INSEE  | 010763863 | <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763863">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763863</a> | 70%                  |
| PRODUCTION VERRE TREMPE                                                                                                                                       | INSEE  | 010764165 | <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764165">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764165</a> | 70%                  |
| PRODUCTION PLASTIQUE                                                                                                                                          | INSEE  | 010765347 | <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765347">https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765347</a> | 70%                  |
| TRANSPORT                                                                                                                                                     | CNR LD | CNR LD EA | <a href="https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/5">https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/5</a>                     | 10%                  |
| PART FIXE :                                                                                                                                                   |        |           |                                                                                                                         | 20%                  |
| L'indice 0 est l'indice de la date de notification                                                                                                            |        |           |                                                                                                                         |                      |

## 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## 6 - Avance

Le présent marché prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum, les conditions requises par les articles R.2191-3 et R.2191-16 du Code de la commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commande, il n'est pas prévu de versement d'une avance obligatoire au titulaire.

## 7 - Modalités de règlement des comptes

### 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 7.2 - Présentation des demandes de paiement

#### ➤ Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

Les factures afférentes au paiement mentionneront les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- le nom et l'adresse du créancier (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET),
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- le numéro et la date du marché
- les références du bon de commande
- l'objet de la prestation
- le prix forfaitaire et unitaire hors taxes de chacune des prestations
- le montant total hors taxes des prestations
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date d'établissement de la facture

#### ➤ Transmission des demandes de paiement :

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public.

**La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>)**

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du CHU de NANTES sont les suivants :

⇒ Le code Siret du CHU de Nantes : 26440013600471

L'établissement est identifié sur le portail comme « CHU NANTES »

⇒ Le code service **Hotelier\_2** (NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)

### 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 7.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les fournitures devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Voir Annexe 4 au CCAP – Fiche logistique CHU NANTES

#### Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

#### Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS et de l'Annexe 4 au CCAP – Fiche logistique CHU NANTES

## **9 - Pénalités**

### **9.1 - Pénalités de retard**

En cas de retard de livraison manifeste du seul fait du titulaire, celui-ci peut encourir, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, la pénalité est calculée de la manière suivante :

$$P = V \times R$$

P = le montant de la pénalité

V = valeur de 50€ HT

R = le nombre de jour de retard, y compris les samedis et dimanches, à compter de la date indiquée sur le bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant HT du bon de commande. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000€.

### **9-2 Approvisionnement aux frais et risques du titulaire**

En cas de rupture d'approvisionnement, le titulaire s'engage à informer l'établissement du CHU de Nantes dans un délai minimum de 5 jours avant la date de livraison.

En cas de refus de livraison, de retard ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture, les établissements se fourniront là où ils le jugeront utile. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire.

Elle sera soit déduite d'une prochaine facturation, demandée sous forme d'avoir ou de titre de recette émis par les établissements.

## **10 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **11 - Résiliation du contrat**

### **11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies dans les articles 38 à 45 du CCAG-FCS (2021).

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2396-3 du code la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail
- En cas de travail dissimulé

En complément de l'article 41 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire en cas de manquements graves ou répétés aux obligations contractuelles, telles qu'une exécution fautive, des livraisons incomplètes ou retardées successivement, une qualité non satisfaisante ou non conforme, une substitution de produits sans accord préalable, etc.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **12 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **13- Clause de réexamen**

1) En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché public à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. En cas d'accord du CHU de Nantes, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché public sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le marché public pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

3) En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier le marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'ajout ou le remplacement de nouvelles références, selon les modalités décrites dans le CCTP
- En cas d'évènement de force majeure, reconnu comme tel par le CHU de Nantes, ayant des conséquences importantes et directes sur l'équilibre initial du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pour être faite à l'initiative de l'acheteur ou à la demande du titulaire. Le cas échéant, elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

## 14-Reporting

Au terme de chaque année civile et au plus tard le 15 du mois suivant, le Titulaire devra fournir un relevé des commandes réalisées par l'établissement bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du marché **sous format excel**. Ce relevé comportera à minima les informations suivantes : n° de marché, dates des commandes et des livraisons, quantités par référence, montant facturé HT.

À la demande du CHU de Nantes, les informations de ce reporting pourront être complétées et/ou modifiées.

## 15 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.2.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services